

Annexe II b**RÈGLEMENT D'EXAMEN**

Baccalauréat professionnel technicien modeleur				Voie scolaire dans un établissement public ou privé sous contrat, CFA ou section d'apprentissage habilité, formation professionnelle continue dans un établissement public		Voie scolaire dans un établissement privé, CFA ou section d'apprentissage non habilité, formation professionnelle continue en établissement privé ; candidats justifiant de 3 ans d'expérience professionnelle		Voie de la formation professionnelle continue dans un établissement public habilité	
ÉPREUVES	Unités	Coef	Mode	Durée	Mode	Durée	Mode	Durée	
E1 : Épreuve scientifique et technique		6							
Sous-épreuve E11 : Étude et analyse d'un outillage	U 11	3	CCF		écrite	4 h	CCF		
Sous-épreuve E12 : Mathématiques et sciences physiques	U 12	2	CCF		écrite	2 h	CCF		
Sous-épreuve E13 : Travaux pratiques de sciences physiques	U 13	1	CCF		pratique	45 min	CCF		
E2 : Élaboration du processus de réalisation d'un outillage	U 2	3	CCF		écrite	4 h	CCF		
E3 : Épreuve pratique prenant en compte la formation en milieu professionnel		8							
Sous-épreuve E31 : Évaluation de la formation en milieu professionnel	U 31	2	CCF		orale	30 min	CCF		
Sous-épreuve E32 : Mise en œuvre et conduite d'un équipement	U 32	2	CCF		pratique	6 h maxi	CCF		
Sous-épreuve E33 : Assemblage des constituants de l'outillage et vérification de sa conformité	U 33	4	CCF		pratique	8 h à 10 h maxi	CCF		
E4 : Langue vivante	U 4	2	écrite	2 h	écrite	2 h	CCF		
E5 : Épreuve de français, histoire-géographie		5							
Sous-épreuve : Français	U 51	3	écrite	2 h 30	écrite	2 h 30	CCF		
Sous-épreuve : Histoire-géographie	U 52	2	écrite	2 h	écrite	2 h	CCF		
E6 : Éducation artistique - arts appliqués	U 6	1	CCF		écrite	3 h	CCF		
E7 : Éducation physique et sportive	U 7	1	CCF		pratique		CCF		
Épreuves facultatives (1) :									
- Langue vivante	UF 1		orale	0 h 20	orale	0 h 20	orale	0 h 20	
- Hygiène, prévention, secourisme	UF 2		CCF	2 h	écrite	2 h	CCF	2 h	

(1) Seuls les points excédant 10 sont pris en compte pour le calcul de la moyenne générale en vue de l'obtention du diplôme et de l'attribution d'une mention.

A

nnexe IV

TABLEAU DE CORRESPONDANCE ENTRE ÉPREUVES OU UNITÉS

Baccalauréat professionnel outillage de mise en forme des matériaux option réalisation des outillages non métalliques (arrêté du 3 septembre 1997)	Baccalauréat professionnel technicien modeleur défini par l'arrêté du 16 février 2004
ÉPREUVES - UNITÉS	ÉPREUVES - UNITÉS
U11 : Étude d'un outillage	U11 : Étude et analyse d'un outillage
U12 : Mathématiques et sciences physiques	U12 : Mathématiques et sciences physiques
U13 : Travaux pratiques de sciences physiques	U13 : Travaux pratiques de sciences physiques
U2 : Épreuve de technologie	U2 : Élaboration du processus de réalisation d'un outillage
U31 : Évaluation de la formation en milieu professionnel et U35 : Économie et gestion	U31 : Évaluation de la formation en milieu professionnel (1)
U32 : Mise en œuvre et conduite d'un équipement	U32 : Mise en œuvre et conduite d'un équipement
U33 : Réalisation de tout ou partie d'un outillage et U34 : Contrôle d'un outillage et du produit réalisé	U33 : Assemblage des constituants de l'outillage et vérification de sa conformité (2)
U4 : Langue vivante	U4 : Langue vivante étrangère
U51 : Français U52 : Histoire-géographie	U51 : Français U52 : Histoire-géographie
U6 : Éducation artistique - arts appliqués	U6 : Éducation artistique - arts appliqués
U7 : Éducation physique et sportive	U7 : Éducation physique et sportive
UF1 : Épreuve facultative de langue vivante UF2 : Épreuve facultative d'hygiène, prévention, secourisme	UF1 : Épreuve facultative de langue vivante UF2 : Épreuve facultative d'hygiène, prévention, secourisme

(1) En forme globale, la note à l'unité U31 définie par le présent arrêté est calculée en faisant la moyenne des notes égales ou supérieures à 10 sur 20 obtenues aux unités U31 et U35 définies par l'arrêté du 3 septembre 1997, affectées de leur coefficient.

En forme progressive, la note à l'unité U31 définie par le présent arrêté est calculée en faisant la moyenne des notes obtenues aux unités U31 et U35 définies par l'arrêté du 3 septembre 1997, affectées de leur coefficient, que ces notes soient égales ou supérieures à 10 sur 20 (bénéfice) ou inférieures à 10 sur 20 (report).

(2) En forme globale, la note à l'unité U33 définie par le présent arrêté est calculée en faisant la moyenne des notes égales ou supérieures à 10 sur 20 obtenues aux unités U33 et U34 définies par l'arrêté du 3 septembre 1997, affectées de leur coefficient.

En forme progressive, la note à l'unité U33 définie par le présent arrêté est calculée en faisant la moyenne des notes obtenues aux unités U33 et U34 définies par l'arrêté du 3 septembre 1997, affectées de leur coefficient, que ces notes soient égales ou supérieures à 10 sur 20 (bénéfice) ou inférieures à 10 sur 20 (report).